

COMMUNE DE LE CHATELARD

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'Assemblée communale

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD);

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2 ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3 La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4 Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt **Article 5**

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions **Article 6**

¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition et de quantité analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 7**

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie **Article 8**

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage **Article 9**

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte **Article 10**

¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs, des conteneurs ou des bennes prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. Font exception les déchets encombrants déposés les jours de ramassage.

Incinération
des déchets
naturels

Article 11

¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'art. 26a Opaïr.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des émissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes
généraux

Article 13

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination des usagers (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments	<p>Article 14</p> <p>Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.</p> <p>Le tarif horaire maximum est de Fr. 20.-- .</p>
Principes régissant le calcul des taxes	<p>Article 15</p> <p>¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.</p> <p>² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.</p> <p>³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.</p> <p>⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.</p>
Règlement d'exécution	<p>Article 16</p> <p>Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les taxes d'utilisation – les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers – les émoluments dus pour les prestations spéciales
Perception de la taxe de base	<p>Article 17</p> <p>La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.</p>
Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	<p>Article 18</p> <p>¹ Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.</p> <p>² Les déchets encombrants collectés séparément par la commune ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.</p>
Déchets exclus de la collecte	<p>Article 19</p> <p>Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.</p>
Apports directs	<p>Article 20</p> <p>En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.</p>

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 21**
La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac).

Taxe de base **Article 22¹**
¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac.

² La taxe de base est fixée au maximum à Frs 50.-- par personne dès l'année de ses vingt ans.

Taxe au sac **Article 23**
¹ La taxe au sac est en fonction de la capacité du sac.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables

– 17 litres	Frs 1.--
– 35 litres	Frs 2.--
– 60 litres	Frs 3.--
– 110 litres	Frs 5.--

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers **Article 24**
¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers. Les taxes maximales suivantes sont applicables:

Batteries	Frs 10.—
Pneus de dimensions 120/40	Frs 5.—
Pneus surdimensionnés	Frs 20.—
Frigos et congélateurs	Frs 70.—
Appareils électriques et électroniques	Frs 50.—

¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 21 décembre 2006

CHAPITRE IV

Intérêt de retard, pénalités et voies de droit

Intérêt de retard	Article 25 Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.
Pénalités	Article 26 ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas. ² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.
Voies de droit	Article 27 ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant. ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Exécution	Article 28 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
Entrée en vigueur	Article 29 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. L'art 22 al. 2, modifié en assemblée le 21 décembre 2006, entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2007, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale le 16 décembre 1999 et le 21 décembre 2006 (modification de l'art. 22 al. 2).

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La Secrétaire :

J. Dumas



Le Syndic :

[Signature]

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,
le

29 SEP. 2015

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur

[Signature]